



## **AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ou son représentant, Monsieur Patrick GHIGONETTO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du .....,

Ci-après dénommé, « **le Département** »

D'UNE PART,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL (ou son vice-président, Monsieur Philippe GINOUX), dûment habilité(e) par délibération n° . du Conseil de la Métropole en date du .....

Ci-après dénommée, « la Métropole ».

D'AUTRE PART.

## Préambule

Dans le cadre de la convention-cadre de transfert de voirie signée le 29 novembre 2016, la Métropole et le Département sont convenus de transférer à la Métropole les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues, ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés, et relèvent clairement d'une gestion urbaine.

Cette convention avait validé le principe d'un transfert de la voirie en deux étapes :

- le 1er janvier 2017, les voies situées sur le territoire de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
  - le 1er janvier 2018, celui des voies situées sur le reste du territoire de la Métropole

Cette disposition avait été prise dans un souci de cohérence avec le transfert de la voirie communale à la Métropole, qui devait intervenir au 1er janvier 2018, et avait été acté dans un avenant n°1 signé le 27 décembre 2016 et par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

Le calendrier du transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole a ensuite été modifié par l'article 45 de la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, promulguée le 28 février 2017, en décalant la date limite de ce transfert du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2020.

Les conditions n'étant pas réunies pour que le transfert de la compétence voirie prévu par la loi se déroule dans de bonnes conditions au 1er janvier 2020, l'article 19 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, votée le 27 décembre 2019, décale le transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole au 1er janvier 2023.

L'Assemblée départementale et le Conseil de la métropole ont approuvé les avenants n°3 du 19 décembre 2019 et n°4 du 15 décembre 2021 reportant successivement la deuxième étape du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément à l'article 3.2 de l'avenant 4, le transfert organisé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'accompagne de celui d'un centre d'exploitation des routes (CER) totalement équipé et opérationnel dont la localisation devait être arrêtée conjointement par le Département et la Métropole Aix-Marseille Provence. En outre, les modalités pratiques de ce transfert de biens et moyens (CER, mobilier, véhicules, engins) seraient précisées par voie d'avenant.

En application de ces engagements, les parties sont convenues d'établir au profit de la Métropole :

- l'autorisation d'occupation temporaire du bien immobilier abritant le CER d'Allauch (I.) ;
- la mise à disposition de plein droit des biens mobiliers, véhicules et engins conformément aux dispositions légales du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux mises à disposition entre personnes publiques consécutives à un transfert de compétences (II.).

## **I. L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CER D'ALLAUCH**

### **Article 1 : Désignation du bien et cadre juridique de l'autorisation d'occupation**

Le CER désigné d'un commun accord par les parties est situé 560 Chemin des Aubagnens, 13190 ALLAUCH.

Il est implanté sur les parcelles cadastrées section EW n°10 et 11.

Ce bien est inscrit dans le référentiel du Département sous le numéro AS TECH 13002006.

La superficie utile des locaux est de 422 m<sup>2</sup>, incluant un logement de fonction.

Ce bien immobilier est la propriété de l'Etat, qui l'a mis gratuitement à disposition du Département, par convention du 14 mars 2008, par suite du transfert de la compétence en matière de voirie opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Département n'étant pas propriétaire dudit CER, l'autorisation d'occupation du bien ne relève pas de l'article L. 1321-1 du CGCT ; elle est accordée à titre transitoire, au visa de l'article L.

1321-2 du CGCT, le temps que la Métropole signe sa propre convention de mise à disposition avec l'Etat.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation**

Afin de garantir la continuité du service public et permettre à la Métropole d'exercer sa compétence, le Département autorise temporairement l'occupation du CER d'Allauch à compter de la date de la signature par les deux parties de la présente convention et ce jusqu'à la signature de la convention de mise à disposition entre l'Etat et la Métropole.

## **Article 3 : Modalités financières**

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

L'ensemble des charges locatives et des dépenses de fonctionnement sont directement supportées par la Métropole qui s'engage à souscrire à titre individuel les abonnements et contrats nécessaires à son activité.

## **Article 4 : Droits et obligations de la Métropole**

La Métropole ne peut sous-louer le bien, en tout ou partie.

Tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition sur l'immeuble sont interdits.

Le Département ne pourra aucunement être tenu responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes durant toute la durée de l'occupation.

La Métropole est tenue :

- d'utiliser les locaux exclusivement pour l'exercice de sa compétence voirie
- d'assurer l'entretien courant et la maintenance nécessaire au bon fonctionnement du site
- de souscrire et maintenir les assurances appropriées

La Métropole aura en outre la charge, personnellement, de l'ensemble des vérifications périodiques réglementaires, des contrats d'exploitation et de maintenance des équipements et installations mis à disposition : installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, système de sécurité incendie, alarme intrusion, équipements de type portails, ascenseur, sans que cette liste ne soit exhaustive.

## **Article 5 : Etat des lieux**

Lors d'une visite préliminaire en présence des services de la Métropole et du Département il a été constaté que le logement de fonction était inutilisé et présentait des désordres structurels importants dues à un affaissement du sol au droit d'un mur. Désordre connu et audité par les services du département entre 2001 et 2024, l'ensemble des audits et contrôles techniques ont été fournis à la Métropole par le Département

Les travaux de remise en état n'ont pas été réalisés par le Département, rendant une partie du bâtiment inutilisable, la Métropole prend en l'état ce bâtiment.

Un état des lieux constatant la consistance et l'état du bien sera contradictoirement réalisé un mois au plus tard après la prise d'effet de l'occupation.

Un état des lieux de sortie sera contradictoirement réalisé une fois la convention signée entre l'Etat et la Métropole.

Ces états des lieux d'entrée et de sortie seront notifiés à l'Etat par le Département afin qu'il en ait connaissance.

## **II. LA MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT DES BIENS MOBILIERS, VEHICULES ET ENGINS**

Le Département étant propriétaire des biens mobiliers, véhicules et engins utilisés jusqu'alors pour l'exercice de la compétence voirie, ces derniers sont mis à disposition de plein de droit de la Métropole, à titre gratuit (art. L. 1321-1 et suivants du CGCT).

### **Article 1 : Inventaire des biens mis à disposition**

Le Département et la Métropole s'entendent pour le transfert des biens suivants.

#### a) Matériel informatique

- 1 poste informatique pour les agents d'exploitation
- 1 poste pour le chef d'équipe
- 1 poste informatique pour le chef de centre
- 1 imprimante

#### b) Matériel téléphonique

- 1 téléphone pour le chef de centre
- 1 téléphone pour le chef d'équipe
- 2 téléphones d'astreinte

#### Autre matériel

ANNEE	Catégorie matériel	MATERIEL ET DESIGNATION	Marque	Modele	N° Série
2018	Poste à souder	POSTE GYSMI E160+LCD VISION 9-13	GYSMI	E160	non relevé
2018	Débroussailleuse	Débroussailleuse sthil FS 460	Sthil	FS 460	189162963
2018	Débroussailleuse	Débroussailleuse sthil FS 460	Sthil	FS 460	189162199

2020	Aspirateur eau/poussière	Aspirateur eau/pou Maxxi 135 metal	Nilfisk	Maxxi 135	20203202099
2020	Disqueuse d'atelier 325	Tronçonneuse MS350A Diam 355	Sidamo	MS350A	non relevé
2020	Débroussailleuse	Débroussailleuse sthil FS 460	Sthil	FS 460	189114680
2020	Souffleur à main	Souffleur à main Sthil BG 86	Sthil	BG 86	189265591
2020	Tronçonneuse de coupe	Tronçonneuse Sthil MS 231	Sthil	MS 231	189075438
2020	tronçonneuse d'intervention ou légère	Tronçonneuse Sthil MS 194	Sthil	MS 194	523711060
2020	Tronçonneuse sur batterie	Tronçonneuse batterie Sthil MS 160	Sthil	MS 160	442483895
2021	Perforateur sans fil	Perfo SDS+ DH36 HIKOKI	Hikoki		J910665
2021	Disqueuse 125 sur batterie	Disqueuse D125 sans fil 18V HIKOKI	Hikoki		J713301
2021	Tronçonneuse sur perche	Perche élagueuse Sthil HT 133	Sthil	HT 133	528459389
2023	Tondeuse débroussailleuse	Tondeuse débroussailleuse RL 210	Roque et Lecoeur	RL 210	2302450151
2024	Débroussailleuse	Debrossailleuse Sthil FS 461 C-EM	Sthil	FS 461 C-EM	196840148
2024	Taille Haie	Taille haie Sthil HS 82 R	Sthil	HS 82 R	196724791
2024	Souffleur à main	Souffleur à main Sthil BG 86	Sthil	BG 86	196810517

c) Véhicules et engins

REFERENCE	IMMATRICULATION	MISE EN SERVICE	LIBELLE
D549V	0418BQL 13	02/10/2008	RENAULT KANGOO BREAK D CLIM
L209V	FG-941-XA	11/06/2019	RENAULT KANGOO 1.5 DCI FTTE
G215V	DG-754-QM	13/06/2014	RENAULT KANGOO 1.5 DCI FTTE
C543V	641 BER 13	10/08/2005	RENAULT KANGOO BREAK Ja D CLIM
E559V	AQ-266-MV	16/04/2010	RENAULT MASTER PATROUILLEUR
F514V	CY-265-TA	19/09/2013	RENAULT Maxity 140/4.5 benne
C600V	211 BNB 13	23/06/2008	RENAULT MASTER BENNE
J251V	FC-067-ZN	07/01/2019	FUSO CANTER hybrid 7t5
X003V	6491 YR 13	12/07/2002	RENAULT MIDLUM 220/13 GRUE
C531V	468 BCB 13	24/04/2007	RENAULT ERGOS 446 HYDRO
C532V		24/04/2007	DEBROUSSAILLEUSE

C533V		24/04/2007	CHARGEUR FRONTAL
Y079V	3190	16/10/2003	LAME BIRACLAGE VILLETON SC
B511V	59-1-016	10/01/2006	SCHMIDT BALAYEUSE FRONTALE VKS
N040V	367	28/10/1996	SCHMIDT SALEUSE ECO20/3
J252V	7071R		SALEUSE ARVEL 2.5M3
C523V	0672BBQ 13	04/04/2007	REMORQUE DE SIGNAL AD 900KG

## **Article 2 : Etat des biens**

Les parties conviennent de procéder conjointement à la constatation de l'état des biens mis à disposition. Un procès-verbal sera établi à cet effet.

## **Article 3 : Durée**

Les biens ci-dessus désignés sont mis à disposition de la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce pour toute la durée d'exercice de la compétence transférée.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux le

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Conseiller départemental**

**Délégué au Patrimoine, à l'Immobilier  
et au Patrimoine Culturel**

**Le Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Patrick GHIGONETTO**

**Philippe GINOUX**